



Programme d'accompagnement « CONIFERE »

-

Convention de mise à disposition de services pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la commune de Trignac dans le cadre de la réalisation de travaux de conversion de chaufferies alimentées en énergie « fossile » en une solution intégrant une énergie renouvelable

-

CONIF_2025_017_210_01

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, syndicat mixte fermé, domicilié Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Monsieur Etienne FLAMBEAUX, Directeur Général Adjoint Transition Energétique, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°AR-2025-008 en date du 5 juin 2025,
Désigné ci-après par "TE44"

Et d'autre part :

La commune de Trignac, adhérente à TE44.
Représentée par Claude AUFORT, Maire, en vertu de la délibération n°13 du 4 mars 2026,
Désignée ci-après par "la Collectivité"

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022-32 du Comité syndical en date du 28 avril 2022, approuvant le projet de mandat 2020-2026,

Vu la délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 13 février 2024, approuvant l'adhésion de la commune au service CEP proposé par TE44,

Vu la délibération n°CS-2025-005 du Comité syndical en date du 13 février 2025, approuvant le lancement d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour le renouvellement du programme CONIFERE,

Vu la délibération n°CS-2025-035 du Comité syndical en date du 27 mars 2025, modulant la forme juridique de l'accompagnement de TE44 dans le cadre du programme CONIFERE.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes à TE44 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Par le biais de son service Transition Énergétique, TE44 met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, notamment par le biais de la mise à disposition de conseillers en énergie partagés ayant pour missions de :

- Réaliser un bilan et un suivi énergétique des patrimoines
- Identifier les gisements d'économie d'énergie
- Construire un programme de maîtrise de l'énergie
- Étudier le potentiel de production d'énergie renouvelable sur les patrimoines
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de construction ou de rénovation

Dans le cadre du projet de mandat 2020-2026, les élus de TE44 se sont engagés à tendre vers une politique publique permettant notamment, d'ici à 2026, de massifier les chantiers de maîtrise de l'énergie sur les bâtiments publics, sur le territoire départemental.

En l'espèce, TE44 souhaite accompagner ses collectivités adhérentes au service susvisé à convertir leurs installations de chauffage alimentées en énergie fossile (au fioul, propane ou gaz naturel) en des solutions intégrant une énergie renouvelable (de type bois granulé ou géothermie), avec pour objectif de supprimer la moitié de ce parc d'ici 2030,

A cet effet, TE44 a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de recenser les collectivités intéressées par le programme d'accompagnement, sur la base des prérequis suivants :

- Le candidat devra accepter de remplacer ladite chaudière uniquement par une solution « bois granulé » ou « géothermie »
- Les projets ne porteront pas sur la réalisation d'un réseau avec vente de chaleur
- Les travaux de rénovation de chaufferie ne pourront être réalisés dans un cadre d'un projet de rénovation globale d'un bâtiment public
- Le candidat s'engagera à ce que les travaux de rénovation soient réalisés en 2026

Cet accompagnement est réalisé par TE44 :

- Soit dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD)
- Soit dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

La commune de Trignac a été désignée parmi les lauréats de cet appel à manifestation d'intérêt.

En l'espèce, TE44 souhaite faire bénéficier la commune de Trignac de son accompagnement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présentation convention a pour objet la mise à disposition de service, de type « AMO » par TE44 au bénéfice de la commune, afin de l'accompagner techniquement dans le cadre de travaux de conversion de chaufferies alimentées en énergie « fossile » en une solution intégrant une énergie renouvelable.

Bâtiment	Adresse d'exécution
Mairie	11 place de la Mairie 44570 Trignac

Par ailleurs, la signature de cette convention vaut demande de subvention pour le Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT 3) signé entre l'ADEME et TE44.

Article 2 - Contenu de la mission et obligations de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de ses prestataires,
- Exécuter de bonne foi l'ensemble des missions désignées exhaustivement ci-après :
 - **En phase étude/conception**
 - Mise à disposition et suivi des marchés d'études de TE44 (audit énergétique sur bâtiment, étude de faisabilité ENR) afin de préciser au mieux les besoins du projet (dimensionnement des installations, etc) ;
 - Aide à la consultation et suivi des missions pour la réalisation de prestations complémentaires (étude de structure, diagnostic amiante) ;
 - Rédaction d'un document de prescription technique d'aide à la consultation des travaux ;
 - Aide à la réalisation de demandes de subvention (Fonds chaleur, CEE, Fonds verts, etc.) ;
 - **En phase consultation travaux**
 - Participation aux visites des entreprises sur site ;
 - Rédaction d'un avis technique et économique relatif aux offres ;
 - Participation à la restitution de l'analyse des offres ;
 - **En phase chantier et d'assistance aux opérations de Réception (AOR)**
 - Participation aux réunions de lancement et suivi de chantiers ;
 - Assistance lors des décisions de réception des travaux ;
 - Assistance pour vérifier la complétude du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
 - Assistance lors des décisions éventuelles de levées des réserves ;
 - **Après mise en service des installations**
 - Suivi des éventuels dysfonctionnements pendant l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)
 - Suivi des consommations énergétiques de l'installation ;
 - Instrumentation (sondes température de contact, d'ambiance) si nécessaire ;
 - Aide à la passation d'un contrat d'exploitation maintenance si nécessaire.

Article 3 - Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44,
- Fournir à TE44 tout élément nécessaire à l'exécution de ses missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants de TE44

Article 4 - Modalités de remboursement des frais

Aucun remboursement des frais n'est prévu au titre de l'exécution des missions confiées par la présente convention, ces missions étant comprises dans le temps alloué à l'accompagnement des communes adhérentes au service de conseil en énergie partagé.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à la survenance, sans contestation préalable, de la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Article 6 - Limite de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseils et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde l'entière responsabilité de son rôle de maître d'ouvrage, la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 7 - Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 8 - Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Au terme de chacune des phases de l'opération précitées à l'article 2, la Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission confiée à TE44. Elle entraîne alors la résiliation de la présente convention. Aucune indemnité ne sera dûe à TE44 dans ce cadre.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 10 - Règlement des litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à *TRIGNAC* le *9 mars 2026*

Pour TE44,
Le Directeur Général Adjoint
Etienne FLAMBEAUX

Pour la commune,
Le Maire
Claude AUFORT

